# Projet de loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

# Article premier

Les dispositions des articles 12, 34, 56, 57, 58, 72, 90, 96, 97, 102, 116, 121, 122, 136, 141, 158, 161, 179 bis, 197, 222, 248, 279, 280, 281, 357 et 420 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rebia II 1417 ( 30 août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

#### « Article 12:

	« Outi	e l	es	mentions	énum	érée	s	à	ľar	ticle	2	de	la	présente
	oi, uivantes :			,les	statuts	de	la	socié	été	doiver	nt c	contenir	les	mentions
« d « c	•	caté		émises et d'actions					•		_	-		•
				(La	suite sa	ans n	nodi	ificatio	on) 🤉	<b>&gt;</b>				

#### « Article 34

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le « mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une attestation « délivrée par l'administration compétente justifiant que la société est immatriculée au « registre du commerce.»

## « Article 56:

- « Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les «conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des «administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués......ou « membre de son directoire ou de son conseil de surveillance. »

#### « Article 57:

- « Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs « implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont « communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste « comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le « président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux « comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »

« Article 58 :
« L'administrateur, le directeur général, au vote sur l'autorisation « sollicitée.
«Le président du conseil d'administration aviseà « l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.
«Le ou les commissaires aux comptes
« Article 72 :
« Le conseil d'administration convoque et ceux « du rapport à leur présenter sur ces résolutions.
« A la clôture de chaque exercice, il dresse, conformément à la « législation en vigueur.
« Il doit notamment présenter à l'assemblée les informations « prévues à l'article 142.
« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre, « responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les « dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »
« Article 90 :
« Le conseil de surveillance élit en son sein un président et, le cas échéant, un vice- « président qui sont chargés de convoquer leur rémunération.
« En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le conseil de « surveillance peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. « En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée « limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'au l'élection du nouveau « président .

αΔ	neine d	e nullité			
<i>"\</i>	positio a	C Humic	 	. <b></b>	 

(la suite sans modification)

# « Article 96 :

« Les dispositions de l'article 95 ......conclues à des « conditions normales.

« Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs « implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont « communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste, « comprenant l'objet et les conditions desdites conventions, est communiquée par le « président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux « comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »

« Article 97
« Le membre du directoire
« Le président du conseil de surveillance avise le  ou les commissaires aux comptes « de toutesà l'approbation de la prochaine « assemblée générale ordinaire.
« Lorsque l'exécution des conventionsà compter de la clôture « de l'exercice.
« Le ou les commissaires aux comptes présentent qui statue sur ce « rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.
« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des « commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité « marocaine du marché des capitaux.  « L'intéressé ne peut pas prendre part
« Le directoire est investi des pouvoirspar la loi au conseil de « surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
« Dans les rapports avec les tiers, constituer cette « preuve.
« Les dispositions des statuts sont inopposables aux « tiers.
« Le directoire délibère et prend assurant « collégialement la direction de la société.
« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, « responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les « dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »
« Article 116 :
« L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le

«direct	« L'assemblée générale oire, à défaut, elle peut ê		•	•		d'administration	n ou	le
« 1)		.,,		*******		. ,	· i	
« 2)			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••				
« 3)		•••••		•••••	. <b>.</b>		;	
•	conseil de surveillance.				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	;	
« cons	« Le ou les commissair eil d'administration ou le						par	le

« En cas de pluralité des commissaires aux comptes
(la suite sans modification)
« Article 121 :
« Les sociétés faisant publiquement appel
« L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées au premier « alinéa, lorsque celles-ci sont publiées par la société sur son site Internet, au plus tard, le « jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne « l'adresse du site Internet précité.
« La demande d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être « déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix « jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précèdent. Mention de ce délai « est portée dans l'avis. »
« Article 122
« Les convocations aux assemblées d'annonces légales.
« Si toutes les actions conditions prescrites par les « statuts.
« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque la société ne reçoit « aucune demande d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de la part d'un « actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu « d'avis de convocation tel qu'il a été publié. »
« Article 136 :
« Les délibérations des assemblées sont constatées
« Ce dernier précise, pour chaque résolution, au rnoins le nombre d'actions pour « lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social « représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le « nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre « d'abstentions.

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs

«publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la

4

« Article 141 :
« A compter de la convocation de l'assembléea droit de « prendre connaissance au siège social:
« 1);
«;
« 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport « spécial prévu selon le cas, au 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 58 ou au 4e alinéa de l'article 97;
« 7);
« 8) de la liste prévue, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 57 ou au deuxième alinéa « de l'article 96.
« A compter de la convocation
(la suite sans modification)
Article 158:
«Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du « ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un « délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.
«Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie « réglementaire. « A défaut , tout intéressé
« Article 161:
« Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes: «1) les fondateurs,;
«2) les conjoints,;
« 3) ceux qui reçoivent des personnes visées au paragraphe 1) ci-dessus, de la société ou « de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestations susceptibles de « porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société ou pour ses filiales des « fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des « documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils auraient contribués à élaborer « ou de les mettre en situation de représentation de la société ou de ses filiales ainsi que le « recrutement du personnel.
« 4) les sociétés
(La suite sans modification)

« réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa

« précédent. »

« Article 179 bis :
« En cas de démission,
« Les dispositions de deuxième alinéa ci-dessus sont applicables en cas de décès du « commissaire aux comptes.
« La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale « à la nomination du commissaire aux comptes.»
« Article 197:
« Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription « ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la « souscription. « Le délai de souscription se trouve clos
« Article 222:
« Une société peut être absorbée
« Elle peut faire apport
« Elle peut enfin faire par «voie de scission-fusion.
« Ces opérations sont ouvertes
« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse « des valeurs sont parties à l'une des opérations visées au présent article, ladite opération « ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information « élaboré par la ou les sociétés, visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux , dans « les conditions et les formes requises par la loi n°43.12 relative à l'Autorité marocaine du « marché des capitaux et aux informations exigées des personnes morales faisant appe « public à l'épargne. »
« Article 248 :
« L'action d'apport reste obligatoirement

« capital.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés dont les « actions sont inscrites à la bourse des valeurs.»

# « Article 279:

« La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne « agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus d'un pourcentage de « son capital social fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont « pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la « forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du « conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article « 352 de libérer les actions.

« L'a « non distrit	=	d'actions				<i>.</i>		au	gme	enté	des r	ése	rves
« La	société do	oit disposer					de	s acti	ons	qu'e	elle po	ssè	de.
« Le « dividende		possédées	par	la	société	ne	donnent	droit	ni	au	vote	ni	aux
« En	cas d'aug	mentation			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
			(la s	suit	e sans m	odifi	ication)						

## « Article 280:

- « Sont interdits :
- « 1) la souscription et l'achat par la société de ses propres actions,..... le « capital conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 208.
  - « Les fondateurs, ...... de l'alinéa précédent.
- « Lorsque les actions...... ces actions pour son propre « compte.

|--|

(la suite sans modification)

# « Article 281 :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les « sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en « bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, « ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la « société.

« Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois citée ci-dessus, « doivent être cédées dans un délai de six mois.

« Les formes et conditions dans lesquelles...... après avis de « l'Autorité marocaine du marché des capitaux ».

#### « Article 357:

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture «du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est «intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 réduire son capital d'un montant «au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce « délai.......du capital social.

« Dans tous	les cas,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
		(la suite sans modification)	

## « Article 420 :

« Sans préjudice de l'application de législations particulières, notamment celles « relatives aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, « sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout fondateur, administrateur « ....... mesures de publicité prévues par la présente loi .

« Toutefois, les personnes susvisées à l'alinéa précédent peuvent déposer les « documents prévus à l'article 158 ci-dessus dans un délai supplémentaire de 2 mois. Ce « dépôt est assorti du paiement d'une pénalité de 5.000 dirhams auprès du trésor public « conformément au code de recouvrement des créances publiques sur titre exécutoire émis « par le président du tribunal compétent.

« A défaut de régularisation dans ce délai supplémentaire, les dispositions « du 1er alinéa de cet article sont applicables ».

# Article 2

La loi n° 17.95 précitée est complétée par les articles 106 bis, 121 bis, 155 bis, 193 bis et 226 bis comme suit :

#### « Article 106 bis :

« Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des « valeurs, un comité d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil « d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé. Il assure le suivi des « questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et « financières.

- « Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil précité, ne peut comprendre «que des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance à l'exclusion de ceux «exerçant toute autre fonction au sein de la société. Les membres du comité doivent «présenter des références suffisantes en matière financière ou comptable et être «indépendants au regard de critères précisés et publiés par le conseil précité, selon\_les «modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.
- « Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de « l'administration, de la direction et de la gestion, le comité d'audit est notamment chargé :
- « 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à « l'Autorité marocaine du marché des capitaux;
- « 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas « échéant, de gestion des risques de la société ;
- « 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés ;
- « 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en « particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité « contrôlée.
- « Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux «comptes dont la désignation est proposée.
- « Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de « surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté « rencontrée. »

## « Article 121 bis :

- « Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième «jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la «bourse des valeurs publient sur leur site internet prévu à l'article 155 bis ci-dessous les « informations et documents suivants :
- « 1° L'avis mentionné à l'article 121;
- « 2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital «de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121, en précisant, le «cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque «catégorie d'actions ;
- « 3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- « 4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de «résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après «réception par la société ;
- « 5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les «cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus «accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans «lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la «demande. »

#### « Article 155 bis :

« Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de disposer d'un site « internet afin de tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires ».

## « Article 193 bis :

- « Dans les cas visés aux articles 192 et 193 ci-dessus le rapport du « conseil d'administration ou du directoire est communiqué par la société au ou aux « commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date prévue de la « réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.
- « Le rapport du conseil d'administration ou du directoire est mis à la disposition «des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site internet, au plus tard le jour «de la parution de l'avis de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur l'augmentation de capital.»

#### « Article 226 bis:

- « Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à une opération de fusion ou de « scission n'a pas ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions des articles «233, 234 et 235 ci-dessous sont applicables.
- « Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenu de désigner un commissaire aux «comptes et qui n'ont pas procédé à ladite désignation doivent désigner un expert parmi les «experts comptables inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables pour effectuer les «vérifications prévues par l'article 233 ci-dessous ».
- « Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de la présente loi sont «applicables aux experts cités dans le présent article.»

#### Article trois:

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-95 précitée sont abrogées.